

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Maude Thériault, architecte, Daniel Paiement, architecte, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mona Hakim;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Paule Beaudry, directrice générale, La danse sur les routes du Québec, en remplacement de madame Francine Bernier;

— monsieur Régis Rousseau, directeur, Conservatoire de musique de Saguenay, en remplacement de monsieur Stéphane Leforest;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59103

Gouvernement du Québec

### **Décret 157-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

— trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, est notamment instituée au sein de la Société, la Commission du disque et du spectacle de variétés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat du président de cette Commission correspond à la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, madame Denise Arseneault était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement

des entreprises culturelles, et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de personne œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, M<sup>e</sup> Catherine Lapointe était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles œuvrant dans un domaine autre que culturel, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2010 du 26 mai 2010, monsieur Luc Phaneuf était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Denise Arsenault, conseillère municipale, Ville de Baie-Comeau, œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Catherine Lapointe;

QUE monsieur Sandy Boutin, président-directeur général, Les disques Simone et Le Groupe Karkwa, œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Phaneuf;

QUE madame Denise Arsenault et monsieur Sandy Boutin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59104

Gouvernement du Québec

## Décret 158-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 25 mars 2004 et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 janvier 2005, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation des talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre les municipalités de Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;